

OBJET : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°96/2024 APPROUVANT LA MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT DE LA DOUTRE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIÈRE

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.442-11 et R.442-19 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.243-1 et L.243-2 ;

Vu le cahier des charges du lotissement de la Doutré ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°503 du 23 septembre 2024 donnant un avis favorable au projet de modification du cahier des charges du lotissement de la Doutré après enquête publique ;

Vu l'arrêté n°96/2024 du 23 octobre 2024 approuvant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Doutré avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu le recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Melun sous le n°2414725 par l'ASL La Doutré ;

Considérant que l'analyse des dispositions du cahier des charges du lotissement et du Plan Local d'Urbanisme ne révèle pas de contradiction nécessitant une mise en concordance ;

Considérant que la mise en concordance approuvée par l'arrêté n°96/2024 est dès lors devenue sans objet ;

Considérant qu'en application des articles L.243-1 et L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, une décision non créatrice de droits peut être abrogée lorsqu'elle est devenue sans objet ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté n°96/2024 du 23 octobre 2024 approuvant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Doutré avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ozoir-la-Ferrière est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Il fera l'objet :

- d'un affichage en mairie ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs ;
- d'une mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 24 juillet 2026

L'Adjoint au maire,
Monsieur Paul BADRI



REÇU EN PREFECTURE

le 24/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-2177 035 03-2026 0724-ARRETE_151_